

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 200

ORGANISATION SCOLAIRE

PRÉAMBULE

La direction d'école est tenue responsable de l'organisation du plan d'enseignement de son école en vertu de la Loi scolaire, des programmes d'études ainsi que toutes les exigences de la réglementation provinciale. La direction de l'école a la responsabilité de s'assurer que les informations fournies sont justes et reflètent la pratique dans l'école.

DIRECTIVES

1. En collaboration avec le personnel, la direction d'école doit élaborer un plan qui décrit clairement :
 - 1.1 la liste du personnel et leur affectation;
 - 1.2 la liste d'élèves par classe;
 - 1.3 l'organisation des classes;
 - 1.4 les cours offerts et les heures attribuées;
 - 1.5 le calendrier d'activités culturelles prévues ainsi que le calendrier liturgique pour les écoles catholiques;
 - 1.6 les programmes parascolaires et périscolaires.
2. Ce plan doit être soumis à la direction générale **avant par le 15 septembre de l'année en cours.**
3. Le Conseil scolaire reconnaît que la répartition des élèves dans les classes est la responsabilité de la direction d'école en collaboration avec tous les membres du personnel affecté aux divers niveaux d'enseignement. Il peut s'avérer nécessaire de regrouper des élèves de plusieurs niveaux ou cours dans une même classe.
4. En signant le formulaire de déclaration [DA 200](#), la direction de l'école indique que la programmation scolaire rencontre les exigences stipulées par le Ministère de l'éducation et que la vérification des dossiers d'élève [DA 200B](#) est effectuée annuellement.